

DOCUMENTS NATIONAUX

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/documents-durbanisme#scroll-nav_3

DOCUMENTS REGIONAUX DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

<http://www.tvb-bretagne.fr/>

Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-de-coherence-territoriale-scot-a545.html>

GUIDES METHODOLOGIQUES

[Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue \(ScoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées\) Volume 1 Enjeux et méthodes, juin 2010.](#)

[Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue \(ScoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées\) Volume 2 Compléments techniques et exemples, Juin 2010.](#)

PLANS LOCAUX D'URBANISME ET BIODIVERSITE

[Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, Avril 2017.](#)

[PLU\(i\) et biodiversité. Concilier nature et aménagement, DREAL PACA, Mai 2017.](#)

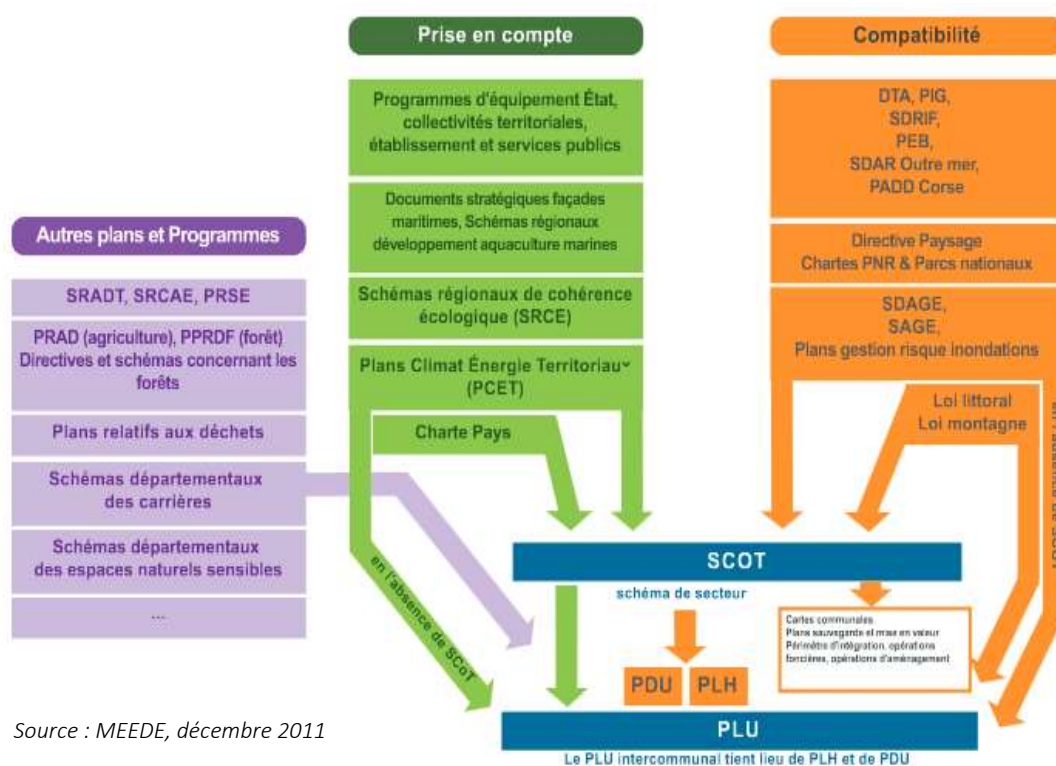
[PLU\(i\) et biodiversité. Concilier nature et aménagement : Guide technique, ARPE-ARB, 2019.](#)



Echelon concerné : Commune EPCI Autre :

Service(s) à mobiliser :

La prise en compte de la biodiversité dans les documents de planification est de plus en plus prégnante. Cet enjeu transparaît via de nombreux outils de planification du territoire, déclinés dans la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU), le Grenelle 1 et 2, la loi Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la toute récente loi Biodiversité de 2016. L'intégration de cet enjeu dans les documents de planification s'échelonne du niveau national (Stratégie nationale pour la biodiversité -SNB-) au niveau local (Plan local d'urbanisme -PLU-). L'articulation entre ces différentes échelles va de la simple consultation à la prise en compte jusqu'à la compatibilité. La notion de conformité n'intervient pas ici.



A l'échelle régionale, la mise en œuvre de la **Trame verte et bleue** (TVB) est décrite dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elle permet d'identifier les réseaux écologiques, les menaces et les obstacles à différentes échelles du territoire. La Trame verte et bleue est le socle du tissu du vivant. Défini par le Code de l'environnement (articles L. 371-1 II et R. 371-19 II), le réseau écologique correspond à un ensemble de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques :

- Où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée (biodiversité remarquable ou ordinaire),
- Où les espèces peuvent circuler et effectuer tout ou partie de leur cycle de vie,
- Où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement (taille suffisante) et qui abritent des populations d'espèces ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.



Le réseau écologique comprend donc tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Le SRCE est un document cadre, fixé par le Code de l'environnement, qui comprend un diagnostic de la biodiversité du territoire (cartographie, enjeux et réseaux écologiques), un plan d'actions stratégiques et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le SCoT est un document de planification à long terme, créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, dont la visée est de fixer les objectifs du développement durable d'un territoire intercommunal.

Les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRCE et le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU), Programmes locaux de l'habitat (PLH), schémas de développement commercial (SDC), Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et Plans de déplacements urbains (PDU) doivent être rendus compatibles avec les orientations du SCoT.

Les délais de mise en compatibilité sont les suivants :

- Les PLU et cartes communales, les PLH et les PDU doivent être rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec le SCoT approuvé,
- Les Plans d'occupation du sol (POS) doivent être, sans délai, rendus compatibles avec le SCoT approuvé.

LA NOTION DE COMPATIBILITE

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non-contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

Cependant, dans le cadre d'un engagement en faveur de la biodiversité, il est vivement recommandé de suivre le plus strictement possible le SCoT surtout dans le cas d'un PLU. Le SCoT fixe des objectifs de développement au niveau d'un vaste territoire et englobant des thématiques plus larges que celle d'une commune seule. La mise en place future de PLU(i) permettra une meilleure compatibilité avec le SCoT.

Le SCoT clarifie également la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme. Il voit son rôle intégrateur renforcé : le PLU se référant à ce document sera juridiquement sécurisé.

Le projet de loi propose deux nouvelles obligations pour le SCoT :

- Limiter la consommation d'espaces et favoriser la densification,
- Prendre en compte l'impact économique de l'activité agricole pour notamment préserver le foncier.

Enfin, le SCoT précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces (revitalisation des centres villes, besoins des habitants, limitation des déplacements...).



Echelon concerné : Commune EPCI Autre :

Service(s) à mobiliser :

Il existe sur le territoire de nombreux zonages institutionnels correspondant à des espaces riches en biodiversité. Il est donc fondamental de les conserver voire de les renforcer (mesures de gestion adaptées ou acquisition de parcelles). Ces différents zonages peuvent être classés en 3 catégories : les zones de protection, les zones de conservation et enfin les zones d'inventaire ou encore de connaissance. Ces zones sont considérées comme ayant des enjeux certains dans la préservation de la biodiversité du territoire de par leur statut (source de biodiversité) et doivent être considérées d'office comme éléments constitutifs de la trame verte.

Zone de protection	Réserves naturelles nationales et régionales (RNN et RNR) Terrains du Conservatoire du littoral Espaces naturels sensibles des Départements Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), de géotope (APPG) et d'habitat naturel (APPHN) Espaces Boisés Classés (EBC) Sites inscrits et classés Réserves de chasse et de faune sauvage Propriétés des associations naturalistes (Bretagne Vivante, Groupe Mammalogique Breton...) ...
Zone de conservation	Parc naturel régional (PNR) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) Zones spéciales de conservation (ZSC) Zones de protection spéciale (ZPS) ...
Zone d'inventaire et de connaissance	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ...

Pour la trame bleue, sont à prendre en compte les éléments identifiés dans le cadre des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :

- Continuité SDAGE,
- Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP),
- Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau (ZHSGE),
- Zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE),
- Les grands axes migrateurs, cours d'eau classés ou encore présence d'espèces particulières (Ecrevisse à patte blanche, Mulette perlière...) ou de frayères.



Ce zonage institutionnel constitue une entrée simple et rapide pour le premier volet de l'état des lieux des connaissances disponibles sur un territoire. Ces secteurs à enjeux certains, éléments constitutifs de la TVB, sont à prendre en compte immédiatement dans les PLU et PLU(i).

PREREQUIS

Identification du zonage institutionnel afin de réaliser un diagnostic précis et adapté des différents secteurs protégés, d'inventaire et de connaissance de son territoire grâce aux sources de données suivantes :

- <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/trames/config.xml>
- <https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique>

POINT DE VIGILANCE

La mise en place de ces zonages institutionnels est autant basée sur les connaissances naturalistes (qui justifient le classement) que sur la volonté politique. Ces zones sont inégalement réparties sur le territoire et répondent souvent à une réelle volonté politique. L'intégration de ces zones dans le PLU peut valoriser ces secteurs et les protéger efficacement pour un temps donné (validité du document).

L'identification de ces sites dans le PLU constitue un double enjeu : celui de la **qualification** de l'espace en question (reconnaissance d'une fonction, d'une valeur) et celui de sa **destination** affichée.

Le Code de l'urbanisme oppose les qualifications Agricole (A) et Naturel (N) et impose de choisir. Si le classement en A de parcelles de grandes cultures et le classement en N des milieux littoraux ne semble pas poser de difficultés, la position à adopter pour les habitats agropastoraux ou les parcelles de forêts exploitées intensivement est plus ambiguë. Cet exercice revient donc à préciser ce qu'est un milieu naturel. Depuis un décret de 2012, le choix entre A ou N n'a pas d'incidence réelle sur ce qu'il est possible ou non de construire dans ces zones. Le type d'exploitation sur une parcelle ne relève pas non plus des règles associées au classement. Dans les faits, c'est surtout l'affichage d'une destination qui est en jeu. Le classement en A ou en N dans les PLU est donc le résultat de compromis. Un classement trop étendu en N paraît difficilement envisageable car il estomperait symboliquement la réalité agricole locale, et a contrario, classer en A l'intégralité des prairies bocagères donnerait le sentiment de nier leurs qualités biologiques et paysagères.

Une proposition formulée par des Parcs naturels régionaux est d'**adosser un indice** aux lettres A et N :

- Ah pour des zones humides agricoles (PNR Massif des Bauges),
- Npastorale pour les vastes étendues pastorales (PNR des Grands Causses),
- Ace ou Nce pour les corridors écologiques (PNR Oise Pays de France).

Ces indices permettent de ne pas occulter les spécificités du territoire et de les prendre en considération dans la révision des PLU et PLU(i). D'autres outils, comme l'article L. 151-23, permettent de définir des propositions sur des éléments de paysage et des secteurs à protéger, pouvant orienter la gestion de ces espaces.





Et en pratique ?

 Voir Carte A3-1, A3-2, A3-3 et A3-4

PRECONISATIONS DE CLASSEMENT

Les secteurs identifiés dans le cadre de cette fiche correspondent aux secteurs à enjeux certains déjà identifiés et connus sur le territoire. Afin de les pérenniser et les inclure dans la démarche TVB (cœur de nature), mais aussi de refléter la réalité du territoire et des enjeux de préservation des réseaux écologiques, il est vivement conseillé de classer ces secteurs en N ou A (indiqué dans ce cas) :

- **Les zones de protection** : classement en Np (protection stricte des sites),
- **Les boisements naturels** : proposition de classement en Np (protection stricte) et Espace boisé classé (EBC) si le peuplement est diversifié,
- **Les boisements exploités** : le classement en N est préférentiel afin de limiter le changement de destination agricole, les spécificités peuvent être indiquées (Ncor pour « corridor » ou Nz h pour les boisements humides, etc.),
- **Les milieux ouverts** : dans le cas des prairies permanentes, le classement en N est à privilégier pour éviter un changement de destination agricole (éviter le retournement) sans limiter l'utilisation agricole pastorale de la parcelle.

Dans le cas des cultures en place, le code A, indiqué en fonction de spécificités (« zh » pour humide, « cor » pour corridor, etc.), peut contribuer au maintien des secteurs agricoles, si les activités ne sont pas trop intensives.

La mise en place de **Zone agricole à protéger** (ZAP) peut être une protection complémentaire notamment pour les secteurs menacés par l'urbanisation, tout en prenant en compte les influences des projets sur les exploitations agricoles, la qualité de vie de la population et la qualité des paysages. Il s'agit d'un statut réglementaire de protection juridique de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur localisation géographique.

L'inclusion des zones de protection et d'inventaire au sein du PLU doit s'inscrire dans une logique globale et prendre en compte les abords des sites afin de limiter les impacts. La prise en compte de la biodiversité au-delà de ces sites permet de ne pas les isoler et contribue au maintien et à la restauration de la TVB sur les territoires.

Enfin, ces secteurs représentent une ressource et peuvent être mis en valeur par la création de sentiers nature afin de les faire découvrir sur le territoire (valoriser la biodiversité et la faire connaître aux habitants).





Echelon concerné : Commune EPCI Autre :

Service(s) à mobiliser :

Pour se maintenir et se développer, les espèces ont besoin de disposer d'un espace favorable au bon déroulement de leur cycle de vie. Propre à chaque espèce, cet espace appelé « domaine vital » peut être restreint ou très vaste, constitué d'un seul ou de plusieurs types de milieux, formé d'unités proches ou éloignées. Les besoins en termes de déplacement varient là aussi considérablement en fonction des espèces.

Néanmoins, trois grands types de mouvements peuvent être identifiés d'une manière générale :

- **Les mouvements journaliers ou réguliers** : ces mouvements sont généralement liés aux activités de recherche alimentaire. Par exemple, les Grands Rhinolophes se déplacent de leur gîte principal vers des terrains de chasse, en suivant le plus souvent des linéaires arborés au sein du paysage.
- **Les migrations et mouvements saisonniers** : bien connu chez les oiseaux, ce type de déplacement ne leur est pourtant pas réservé. En effet, certains amphibiens peuvent parcourir plusieurs kilomètres qui séparent leur biotope estival de leur site de reproduction. Il est aussi possible d'observer des phénomènes migratoires de grande ampleur chez les insectes.
- **La dispersion** : il s'agit du mouvement par lequel un individu va quitter sa population pour aller s'implanter ailleurs, dans une population existante ou pour fonder une nouvelle population. Ce phénomène existe particulièrement chez les jeunes : on parle alors de « dispersion natale ». Dans le monde végétal, les mouvements des propagules de type pollens ou graines peuvent s'y apparenter. A l'âge adulte, la dispersion existe également : on parle alors plutôt de « phénomène d'émigration / immigration ».

Ces mouvements, indispensables au bon déroulement du cycle de vie des espèces, ne sont possibles que si leurs exigences écologiques sont respectées.

Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les objectifs assignés par le législateur aux documents d'urbanisme sont : « Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. [...] » (article L. 110 du Code de l'urbanisme). Il n'existe cependant pas d'outils réglementaires spécifiques à ceux existant déjà en termes de protection des enjeux de biodiversité. Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'aménagement durable du territoire (cadre de vie, diversité des paysages et activités économiques, etc.) et répondre à de nombreux enjeux écologiques :

- Réduire la fragmentation des habitats naturels et les habitats d'espèces,
- Permettre le déplacement des espèces en identifiant, préservant et reliant les espaces importants pour la biodiversité par des corridors écologiques,
- Atteindre ou conserver le bon état écologique des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques,
- Préserver les services rendus par la biodiversité et permettre l'adaptation des espèces au changement climatique.



PREREQUIS

L'identification du réseau écologique doit être réalisée à l'échelle intercommunale ou communale en se basant sur une méthode scientifique. Le réseau écologique doit faire apparaître un maillage englobant les réservoirs et les corridors (liens écologiques) sans pour autant les dissocier complètement. L'approche par réseau global facilite l'interprétation, alors que la distinction entre corridors et réservoirs peut induire des erreurs d'interprétation : un corridor peut être un réservoir pour de nombreuses espèces et inversement.

Corridor linéaire :



Corridor discontinu :



Corridor paysager :



 Réservoirs de biodiversité
 Corridor écologique



Illustration de l'identification du réseau écologique : une multiplicité de cheminements possibles au sein d'une structure complexe (SRCE)

POINT DE VIGILANCE

L'identification empirique à dire d'expert sans une analyse complémentaire (par modélisation ou de terrain) peut induire de nombreuses erreurs d'interprétation, d'autant plus si l'approche n'est pas généraliste. L'identification des réseaux écologiques est une démarche englobante pour caractériser les enjeux de biodiversité d'un territoire. Cette étape ne doit pas être négligée.

Les échelles intercommunales et communales constituent des niveaux indispensables pour l'identification de la Trame verte et bleue, car c'est à ces niveaux que les actions de préservation et/ou de remise en bon état des réseaux écologiques s'effectuent de manière opérationnelle.





Et en pratique ?

 Voir Carte A4-1 et A4-2

REGLES DE BASE

Les règles de base pour intégrer les réseaux écologiques au sein des PLU et PLU(i) sont de :

- Rédiger un rapport de présentation fiable et précis, en soignant le diagnostic et la formulation d'enjeux hiérarchisés (dynamiques en cours, besoins et justification des choix du projet),
- Traduire l'ambition politique de la collectivité dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Mobiliser les outils réglementaires les plus adaptés aux objectifs du PADD,
- Anticiper sur les outils complémentaires de gestion de la TVB à mettre en œuvre en plus du PLU / PLU(i).

LES SECTEURS IDENTIFIES COMME FORTEMENT CONNECTES DANS LE RESEAU ECOLOGIQUE

Ces secteurs constituent la colonne vertébrale du réseau écologique existant sur un territoire. Il est impératif de les préserver pour ne pas impacter les déplacements des espèces.

Ces secteurs identifiés doivent être exclus des espaces à urbaniser et protégés par la mise en place d'un zonage Agricole ou Naturel en fonction de l'activité sur le secteur. Au-delà du zonage adapté, il est important de l'indiquer en fonction de leurs enjeux écologiques.

LES SECTEURS LIMITOPHES DU RESEAU

Complémentaires des secteurs à fort enjeux, les zones en périphérie immédiate constituent une part non négligeable du réseau écologique. Ces espaces permettront de consolider le réseau écologique et potentiellement renforceront les liens entre deux entités à forts enjeux (secteurs de reconquête et d'amélioration du réseau du territoire). L'artificialisation du territoire sur ces secteurs doit être raisonnée (limitation de l'urbanisation et orientation des activités agricoles vers les pratiques les plus extensives possibles). Le choix de zonages indicés permet d'encadrer le développement dans ces secteurs en valorisant la biodiversité.

Les zones de rupture au sein du réseau écologique peuvent également être identifiées dans le PLU comme des secteurs possibles de reconquête de la biodiversité (zones potentielles d'intervention).

